

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4045-2018 (Phase 3)

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demande de fixation de tarifs et conditions  
de service pour l'usage cryptographique  
appliqué aux chaînes de blocs

Demanderesse ou HQD

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

Intervenante

---

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

---

L'INTERVENANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### I. INTRODUCTION

1. La présente phase vise à établir les modalités associées à la remise en marché de la puissance résiduelle non attribuée du bloc de 300 MW pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la suite de l'appel de propositions A/P-2019-01, faisant suite à la décision de la Régie de l'énergie en ce sens.<sup>1</sup>
2. Le décret no 646-2018 du 30 mai 2018 commandait à la Régie, lors de son adoption, d'encadrer la demande relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment par la création d'un bloc d'énergie dédié à cet usage. Il demandait également à la Régie de trouver des solutions tarifaires innovantes visant notamment à permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec et la maximisation des retombées économiques du Québec. Ce décret est toujours applicable.

#### Décret 646-2018

Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

---

<sup>1</sup> D-2021-007, p. 50, paragraphe 169

Attendu qu'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif;

Attendu qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Attendu qu'aux fins du présent décret, un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

Attendu que cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017;

Attendu que l'État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution fait état de besoins additionnels en puissance, et ce, dès 2019-2020;

Attendu qu'en répondant à cette demande, HydroQuébec allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;

Attendu que cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle;

Attendu que le nombre d'emplois créés par mégawatt utilisé dans le secteur de la technologie des chaînes de blocs, spécialement ceux des installations de minage de cryptomonnaies est actuellement évalué comme l'un des moindres;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et qu'en vertu de l'article 52.3 de cette même loi, les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont, entre autres, établis en tenant compte du dernier alinéa de l'article 49, lui permettant d'utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation;

Attendu qu'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs:

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;
3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :
  - a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
  - b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;
  - c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
  - d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme. [...]

[Nos soulignés]

3. La Régie a indiqué sa décision D-2019-052 que « la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables. »<sup>2</sup> [Nos soulignés]
4. La Régie n'a pas retenu la proposition d'HQD dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier à l'effet que le solde non octroyé du bloc de puissance de 300 MW pour usage cryptographique suivant l'A/P-2019-01 ne devait pas être remis à la disposition de la clientèle. La Régie a ordonné au Distributeur de présenter une proposition sur ces mégawatts restants du bloc de 300 MW et la façon de les allouer.
5. La FCEI a analysé la demande d'HQD et considère que l'objectif central du processus de mettre en place pour l'octroi du solde du bloc de 300 MW est toujours de maximiser les revenus d'Hydro-Québec puisque le décret 646-2018 produit toujours ses effets juridiques.
6. La maximisation de cette valeur passe par l'utilisation de l'énergie patrimoniale inutilisée et, donc, de la plus grande proportion possible du bloc de 300 MW le plus rapidement.
7. La FCEI estime que le processus d'attribution doit aussi viser à maximiser les retombées économiques au Québec.

## **II. UN MARCHÉ À DÉVELOPPER TOUT EN DEMEURANT PRUDENT**

8. Tel que souligné par la FCEI dans sa preuve de même que par de nombreux intervenants, le marché du minage de cryptomonnaie a évolué de manière considérable. La valeur des cryptomonnaies et la rentabilité de l'activité de minage ont varié de manière importante. On a vu récemment une forte hausse de la valeur des titres des compagnies actives dans ce domaine et les nombreuses manifestations d'intérêt reçues par HQD totalisant 1 900 MW depuis la fin de l'A/P-2019-01.<sup>3</sup>
9. Le fait que la Chine ait restreint de manière significative le minage de cryptomonnaie sur son territoire apporte au dossier actuel devant la Régie une nouvelle perspective comme l'affirme la FCEI dans sa preuve.
10. La FCEI croit que le présent contexte, conjugué à la proposition d'HQD déposée au présent dossier, est susceptible d'engendrer un intérêt important pour de la puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
11. On ne peut exclure aussi le dépôt de demandes frivoles ou prédatrices, de manière à écarter la concurrence.

---

<sup>2</sup> D-2019-052, p. 70, paragraphe 282

<sup>3</sup> B-0301, p. 15, réponse 6.1.4

12. La FCEI souhaite ultimement mettre les consommateurs à l'abri de tels comportements.

### **III. PROPOSITION DE HQD POUR L'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC DE 300 MW ET RECOMMANDATIONS VISANT À L'AMÉLIORER**

13. La FCEI rappelle dans sa preuve de façon sommaire ce que propose HQD :

- Demandes transmises sous trois formes possibles :
  - une demande d'alimentation
  - une demande d'abonnement
  - une demande modifications des caractéristiques d'un abonnement
- Puissance maximale attribuée de 50 MW par abonnement
- Attribution provisoire basée sur le principe du premier arrivé premier servi
- Attribution définitive respectivement :
  - à la signature de l'entente de réalisation des travaux majeurs
  - à la date de transmission de la confirmation écrite de l'abonnement (le Distributeur précise que cette confirmation sera transmise à la date de début de l'abonnement)<sup>4</sup>
  - à la date de transmission de la confirmation écrite de la modification des caractéristiques (la FCEI présume que, comme pour la demande d'abonnement, cette confirmation sera transmise la journée où la modification prend effet)
- Absence de délai maximal entre l'attribution provisoire et l'attribution définitive
- Absence d'engagement de consommation, de garanties financières ou d'autres engagements financiers outre les engagements génériques prévus aux conditions de service
- Absence d'exigences économiques ou environnementales
- Réattribution de la puissance au solde si la demande est interrompue avant l'attribution définitive
- Aucune réattribution de la puissance inutilisée ayant fait l'objet d'une attribution définitive
- Le Distributeur propose également d'abandonner les engagements pris par les clients ayant répondu à l'A/P-2019-01. La FCEI comprend que cette proposition est motivée par des considérations de simplicité et d'équité.

---

<sup>4</sup> B-0300, p. 4, réponse 2.a.ii

14. La FCEI n'est pas convaincue que la proposition réponde pleinement aux objectifs du décret quant à la maximisation des revenus (**Témoignage d'Antoine Gosselin : Notes sténographiques du 30 août 2021, p. 134**) :
- Le décret 646-2018 recherche des solutions tarifaires innovantes visant à permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec
  - La Régie indique dans la décision D-2019-052 que la maximisation des revenus peut être atteinte en maximisant les ventes d'énergie patrimoniale inutilisée.
  - La Régie ordonne à HQD dans la décision D-2021-007 de déposer une proposition sur la manière par laquelle les mégawatts restants du bloc dédié doivent être alloués.
15. En réponse aux affirmations de la FCEI, dans son argumentation aux paragraphes 49 à 56, la procureure d'HQD affirme que la proposition du Distributeur a déjà rencontré les exigences du décret.
16. Loin d'être « théorique », comme l'affirme dans sa plaidoirie la procureure d'HQD, ou simplement « pas pertinent », nous soumettons humblement que HQD fait l'économie d'une lecture complète du décret. Les propositions et recommandations de la FCEI démontrent que cette maximisation des revenus n'est pas optimisée.
17. Contrairement aux affirmations de HQD, la FCEI considère que, tout comme dans le cadre de l'A/P-2019-01, l'attribution de la capacité comporte un risque d'opportunité puisque l'attribution définitive peut être sous-utilisée et il y a risque d'engorgement du processus lors de l'attribution provisoire.
18. Ce risque est accru par le fait que le secteur connaît actuellement une croissance importante, que l'activité apparaît plus profitable qu'au moment de l'A/P-2019-01 ainsi que par la hausse de la valeur des cryptomonnaies (**Témoignage d'Antoine Gosselin : Notes sténographiques du 30 août 2021 p. 136 et 137**).
19. La FCEI recommande l'utilisation de mesures permettant que l'objectif de 300 MW soit atteint le plus rapidement possible afin de décourager les demandes frivoles ou anticoncurrentielles et que soit remise en circulation la capacité non utilisée au bénéfice des participants à ce marché et aussi aux consommateurs.
20. Dans sa preuve, HQD a prétendu que les coûts de raccordements et CSÉ sont suffisants pour décourager les demandes frivoles (B-0310, réponse 1.2) :
- financer et payer pour l'ensemble de son raccordement constitue déjà une exigence minimale significative;
  - les situations où un nouveau raccordement n'occasionnerait aucun travail devraient être rares;
  - les articles des CSÉ sur les coûts de raccordement et garanties financières;
  - les articles sur les dépôts de garantie (6.1.2 et article 17.3.3).

21. Pourtant, les réponses aux DDRs et l'audience ont démontré que les coûts de raccordement sont fréquemment faibles (B-0310, tableau R-1.1) pour une demande d'abonnement ou d'alimentation.
22. Le témoin de la FCEI a bien démontré à l'audience que les dépôts peuvent être négligeables, car ils sont établis sur la consommation anticipée des 12 prochains mois (CSÉ, articles 6.1.2 et 17.3.3) et cette consommation anticipée peut s'avérer très faible. **(Témoignage d'Antoine Gosselin : Notes sténographiques du 30 août 2021, p. 139 à 141)**
23. Il est problématique pour la FCEI que la proposition d'HQD ne comporte aucune condition restrictive, notamment en ce qui a trait aux conditions de qualification de la demande sont minimales (A-0232, p. 210), à la capacité octroyée indépendamment de la consommation de départ et, enfin, à l'absence de puissance souscrite (A-0232, p. 193 et 194). **(Témoignage d'Antoine Gosselin : Notes sténographiques du 30 août 2021, p. 142)**
24. Afin d'éviter les demandes frivoles (ou anticoncurrentielles) et de réduire le risque d'opportunité, la FCEI recommande d'exiger un engagement de consommation (au dépôt de la demande) et une garantie financière équivalente (à la suite de l'attribution provisoire de la capacité) :
  - deux mois de consommation à un facteur d'utilisation de 100% ;
  - applicable à toutes les demandes.
25. Le témoin de la FCEI, Antoine Gosselin, mentionne ce qui suit à l'audience :

Alors, afin d'éviter ça, on a formulé deux recommandations. D'abord, d'exiger un engagement de consommation et c'est un engagement de consommation qui prendrait effet au dépôt de la demande.

Donc, le client, au moment où il dépose sa demande, il s'engage déjà à consommer. Et le fait d'exiger l'engagement de consommation qui prend effet à ce moment-là, ça vise à faire en sorte que... bon, personne ne dépose une demande qui n'est pas déjà prêt à mener à terme.

Et la deuxième portion de ça, bien, ça serait d'avoir une garantie financière qui viendrait, elle, par contre, suite à l'attribution provisoire de capacité. Évidemment, peut-être vous allez... la question va venir, là, pourquoi... qu'est-ce que ça donne d'avoir la demande d'engagement de consommation avant que la garantie financière soit versée?

Bien, la garantie financière, évidemment, elle, elle vient garantir l'engagement de consommation, mais même en l'absence des garanties financières, il y a quand même un engagement de consommation qui existe et en principe, le Distributeur pourrait quand même entreprendre des démarches pour aller récupérer ces sommes-là.

Donc, ça met une... un fardeau, là, plus sérieux sur la personne qui dépose une demande pour la capacité. Alors, l'engagement de consommation serait de deux mois de consommation à un facteur d'utilisation de cent pour cent (100 %), ce qui correspond à peu près à ce qui était exigé, dans le cadre de l'appel de proposition, en termes de garantie financière et alors que dans notre mémoire, on recommande d'appliquer cette exigence-là d'engagement de consommation, seulement aux demandes d'abonnement ou de modification des caractéristiques d'abonnement, à la suite de la réponse à la demande de renseignements numéro 10 de la Régie, on modifie cette recommandation-là pour qu'elle s'applique à tous les cas, parce que comme on en parlait tantôt, il peut y avoir des demandes d'alimentation qui mènent à des coûts relativement faibles et donc, qui sont peu engageants.<sup>5</sup>

[Nos soulignés]

26. La FCEI propose que la capacité non requise pour les opérations d'un client redevienne disponible pour le reste de la clientèle.
27. La FCEI estime que l'imposition de cet engagement aurait également comme avantage d'écarter les projets qui présentent de faibles probabilités de réalisation, réduisant le risque de demande initiale supérieure au solde disponible.
28. Enfin, quant à la question de la vente d'actifs, la FCEI croit que HQD doit être plus clair dans ses propos tenus pas ses témoins et sa Procureure.
29. Si l'on peut convenir d'une certaine difficulté à ajouter aux Tarifs ou aux Conditions de services un article qui prévoirait une telle réalité, HQD, à notre connaissance, semble ignorer toutefois les réalités liées au financement de projets auxquelles font face les entreprises lorsque vient le temps de financer un projet.
30. Aussi, en pratique, HQD nous dit qu'elle pourra faire du cas par cas.
31. La Régie doit savoir qu'effectivement, en réalité HQD prévoit déjà, notamment lorsque vient le temps de signer une Entente de Contribution (qui est un contrat standardisé chez HQD) avec un grand client, une telle réalité où elle demande généralement d'être informée d'une telle transaction (vente d'actifs et/ou vente d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres transactions du même genre). HQD devrait confirmer en réplique que cette pratique a cours chez le Distributeur. On pourra ainsi empêcher la tenue d'une phase 4 dans ce dossier.
32. De cette façon, les projets avec la plus grande probabilité de réalisation au bénéfice de l'ensemble de la clientèle ont plus de chance de se réaliser.

---

<sup>5</sup> Notes sténographiques du 30 août 2021 p. 143 et 144.



Le tout respectueusement soumis.

**Montréal**, le 31 août 2021

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.**  
Procureurs de l'intervenante FCEI